

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C3

Numéros dans les séries spéciales :
201 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNELS CIVILS
DE L'ÉTAT

ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES
DANS LES ZONES MONTAGNEUSES

DOCUMENT A ANNOTER :

Circulaire n° 1 289 du 22 août 1953 (B.S.T. 64 G) complétée.

L'arrêté du 10 juin 1954, publié au *Journal Officiel* du 1^{er} juillet 1954, page 6234, pris pour l'application de l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements, a déterminé les zones montagneuses dans lesquelles les taux des indemnités kilométriques sont majorés pour les agents exerçant leur activité habituelle dans les dites zones. Il s'agit des taux fixés par l'arrêté du 21 mai 1953 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 septembre 1957 (*J.O.* du 11 septembre, page 8740).

L'application de l'arrêté susvisé du 10 juin 1954 a soulevé des difficultés dans plusieurs départements, notamment en ce qui concerne le calcul des indemnités kilométriques revenant à des agents à compétence régionale.

Afin de régler ces difficultés, la présente instruction, prise en accord avec la Direction du Budget, précise ci-après, compte tenu des différentes situations pouvant se présenter, les modalités devant être retenues pour le calcul des dites indemnités allouées dans les zones montagneuses.

DIFFUSION
G

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS | PGS | TPG | DOM

I. — Agents à circonscription régionale s'étendant sur plusieurs départements inégalement classés au point de vue zones montagneuses.

Les déplacements dans chaque département doivent être considérés isolément.

Ce principe étant posé, la majoration est acquise lorsque le déplacement est effectué dans un département montagneux, classé en catégorie A ou en catégorie B, pour chaque kilomètre parcouru à l'intérieur de ce département. Le décompte est éventuellement opéré, pour tenir compte de la différence de taux de la majoration suivant le classement dans les diverses catégories, à partir du franchissement des limites de chaque département. Les parcours dans les départements classés en catégorie C ne doivent donner lieu à aucune majoration. Les modalités de liquidation arrêtées au présent paragraphe s'appliquent même si la circonscription régionale prise dans son ensemble comporte moins de 50 % de cantons classés en zones montagneuses.

II. — Agents dont la circonscription régionale comprend, outre des départements entiers, une ou plusieurs fractions de département.

Il y a lieu d'appliquer la règle posée au paragraphe I ci-dessus, sauf pour les parcours effectués sur le territoire de ces fractions de département, pour lesquels il ne doit y avoir majoration des taux des indemnités kilométriques que si, parmi les cantons relevant, dans le département considéré, de la compétence de l'agent, 50 % au moins de ceux-ci sont classés en zone montagneuse.

III. — Agents à circonscription départementale.

- a) Départements classés en catégorie A. Cette situation ne doit pas soulever de difficultés, la majoration prévue pour cette catégorie étant applicable pour chaque kilomètre parcouru ;
- b) Départements classés en catégorie B. Il y a lieu d'appliquer la majoration prévue pour cette catégorie, même pour les parcours effectués sur le territoire des cantons non montagneux ;
- c) Départements classés en catégorie C. Aucune majoration ne doit être accordée, même pour les parcours effectués sur le territoire des cantons montagneux (article 3 de l'arrêté du 10 juin 1954).

IV. — Agents dont la circonscription s'étend sur un ou plusieurs arrondissements ou sur un groupe de cantons.

- Si au moins 50 % des cantons de la circonscription sont classés en zone montagneuse, la majoration des taux des indemnités kilométriques est applicable pour tous les parcours, y compris ceux effectués sur le territoire des cantons non montagneux ;
- Si la proportion des cantons classés en zone montagneuse est inférieure à 50 %, aucune majoration ne doit être accordée, même pour les déplacements effectués sur le territoire des cantons montagneux (article 3 de l'arrêté du 10 juin 1954).

Enfin, il est précisé que les agents, se déplaçant hors de leur circonscription habituelle (régionale, départementale, ou de moindre étendue) pour se rendre dans un ou plusieurs cantons classés en zone montagneuse, ne peuvent prétendre à aucune majoration.

Si certaines autres situations particulières se présentaient elles devraient être réglées par analogie avec celles évoquées ci-dessus.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.